

**N° contrat : 114 248 400**

***ASSURANCE MULTIRISQUE  
FEDERATION FRANCAISE DE SPORTS DE  
CONTACTS et DISCIPLINES ASSOCIEES***

Effet :  
Echéance : 1/9

**CONVENTIONS SPECIALES N° 990  
(Annexe aux Conditions Générales n° 250)**

## CONVENTIONS SPECIALES N° 990

### SOMMAIRE

#### CHAPITRE A - DISPOSITIONS COMMUNES

#### CHAPITRE B - LES GARANTIES

<b>Titre I</b>	<b>ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE</b>
<b>Titre II</b>	<b>ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (<i>Recours et défense pénale</i>)</b>
<b>Titre III</b>	<b>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS</b>
<b>Titre IV</b>	<b>ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT</b>



Les présentes Conventions Spéciales ont pour but de définir les risques contre lesquels l'assureur garantit l'assuré.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdites Conventions et par les Conditions particulières.

## CHAPITRE A

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### ARTICLE 1 - LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE

Par les présentes Conventions spéciales, l'assureur accorde à l'assuré les garanties suivantes :

- Assurance de la Responsabilité civile (Titre I),
- Assurance Protection juridique (Recours et Défense Pénale) (Titre II),
- Assurance de la Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants d'Associations (titre III)
- Assurance des dommages corporels résultant d'accident (Titre IV).

#### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Conventions spéciales, on entend par :

##### 1) ACCIDENT

###### a) En ce qui concerne les garanties des Titres I et II ci-après :

tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

###### b) En ce qui concerne les garanties du Titre III ci-après :

toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

*Il est précisé que ne constituent pas un accident les lésions ou réactions de l'organisme causées par un choc émotionnel ou des substances médicamenteuses.*

**Sont indemnisés comme tel les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations.**

**Les morts subites dont les causes restent ignorées et intervenant au cours de la pratique de l'activité donnent lieu au versement d'une indemnité décès.**

## 2) ACTIVITES ASSUREES

Les garanties s'appliquent à **l'assuré** à l'occasion des accidents survenant au cours de :

2.1. – activités contrôlées par la Fédération française de sports de contacts :

- le full contact, le semi-contact, le full défense, le light contact, le super fight,
- le kick-boxing, le kick-boxing light, le cardio kick-Boxing, l'aéro kick-boxing et kick-boxing défense,
- le boxe thaï ( muay thaï ), boxe khmère (kun khmer ou pradal serey ) le lethwei (boxe birmane ), la boxe laotienne (muay lao ), le muay boran, gym muay thai...

Et les autres disciplines assimilées reconnues par la Fédération française de sports de contacts.

Au cours des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement, la préparation et en compétition.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif ; l'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'assuré et s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux en constituant une aggravation (art L. 113-4 du Code des Assurances).

2.2. – activités sportives en rapport direct avec l'objet du groupement sportif :

- **Organisation des activités sportives\*** définies à l'article 2.1., des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, dans les lieux d'installation appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par la Fédération, ses organismes régionaux et départementaux ou ses associations et clubs affiliés, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements.
- **Organisation des stages\*** avec ou sans hébergement réservés aux seuls pratiquants.
- **Organisation des sorties et déplacements\*** nécessaires à la mise en œuvre des activités.
- **Organisation des manifestations de promotion\*** des activités garanties organisées par les organismes assurés.
- **Organisation des déplacements\*** nécessités par une compétition, une rencontre, une réunion sportive.
- **Le trajet aller et de retour nécessaire à une compétition, une rencontre, une réunion sportive ou tout simplement une séance d'entraînement. C'est-à-dire le trajet entre la**

1) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de pratique et/ou d'activité statutaire. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier\* ;

2) le lieu du pratique et/ou d'activité statutaire et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'assuré prend ses repas,

\* Important : au-delà de 1500 personnes (pratiquants, spectateurs, visiteurs) l'assuré s'engage à prévenir l'assureur. Il n'y aura pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée. *Toutefois cette limite ne concerne en aucun cas les assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires.*

### 2.3. – autres activités :

Sont étendues aux conséquences dommageables d'accidents survenant au cours :

- d'activités statutaires ordinaires ou extraordinaires et notamment réunions de bureau, de comités, assemblées générales et plus généralement toutes instances nécessaires à la vie fédérale.
  - d'activités extra sportives\*\* telles que les bals, les fêtes, les repas dans la mesure où celles-ci sont organisées par l'une des instances assurées et pour son propre compte (les manifestations à caractère public sont donc exclues)
  - des remises de coupes, pot de l'amitié après les compétitions, accueil d'invités\*\*.
  - de manifestations promotionnelles\*\*, de baptêmes\*\*, des stages d'enseignement, des sélections reconnus par la Fédération française de sports de contacts et Disciplines Associées, ses ligues ou ses comités départementaux
  - des activités sportives\*\* annexes encadrées par les clubs ou organismes affiliés à la Fédération Française de sports de contacts et disciplines associées ou connexes à la pratique assurée à l'exclusion de sports particulièrement dangereux :
- Ascension en montagne escalade, spéléologie, parachutisme, tous sports comportant l'utilisation d'un engin à moteur, sports comportant le pilotage de tous appareils de navigation aérienne avec ou sans moteur.**

On entend par manifestation à caractère public tout spectacle, réunion, rencontre organisée à destination d'un public extérieur c'est-à-dire composé de personnes non recensées par la Fédération (les licenciés, les salariés, les aides bénévoles ainsi que leurs ascendants et descendants en ligne directe).

\*\* Important : au-delà de 1500 personnes (pratiquants, spectateurs, visiteurs) l'assuré s'engage à prévenir l'assureur. Il n'y aura pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée. ***Toutefois cette limite ne concerne en aucun cas les assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires.***

### 3) AIDES BENEVOLES

Les personnes qui apportent leur concours **gratuit** au fonctionnement de l'association et à l'organisation de ses activités.

#### 4) ASSURE

##### a) Pour la garantie responsabilité civile (titre 1) :

###### **1 . Les personnes morales :**

- souscripteur : la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées
- les ligues régionales
- les comités départementaux
- les associations, clubs et groupements sportifs **affiliés** et à jour de leur licence club à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées.

###### **2 . les personnes physiques :**

- les représentants statutaires de la Fédération française de sports de contacts D.A. et de ses structures affiliées, leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non.
- Les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.
- Les membres des équipes de France.
- Les éducateurs, entraîneurs, instructeurs, moniteurs, organisateurs, dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques salariés ou non, préposés ou non, diplômés ou non de l'Etat ou de la Fédération.
- Les préposés salariés ou aides bénévoles.
- Les titulaires d'une licence en cours de validité, d'établissement ou de renouvellement.
- Les auxiliaires à quelque titre que ce soit.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ce mineurs.
- Les cadres techniques et les prestataires de service mandés par l'assuré dans le cadre de ses activités.
- Les personnes amenées à intervenir au profit des adhérent dans le cadre des Travaux d'Utilité Publique ou mesure sociale ou d'insertion comparable.
- les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire Français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.S.C. /D.A. ou bien pour un stage ou une compétition.

###### **3 . les assurés additionnels :**

L'assuré déclare que dans le cadre des activités définies à l'article 2 il peut faire appel au concours du personnel de l'Etat. Dans ce cas, sera garantie la responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait :

. de dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs causés à autrui pour le matériels et /ou les animaux mis à disposition de l'assuré.

. de dommages corporels subis par ce personnel dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'assuré.

. de dommages causés soit aux uniformes ou tenues portés par ce personnel, soit aux animaux et aux matériels utilisés par eux.

La garantie s'applique pendant la durée de la manifestation et pendant le trajet effectué par le personnel de l'Etat pour se rendre sur le lieu des manifestations et pour en revenir.

b) pour la garantie "Recours" (titre II-A) :

l'assuré tel que défini au paragraphe a) ci-dessus et, en ce qui concerne **leurs dommages corporels, les préposés** de la Fédération, des Ligues des Comités Départementaux et des associations, clubs et groupements sportifs affiliés.

c) pour la garantie "Défense pénale" (titre II-B)

l'assuré tel que défini au paragraphe a) ci-dessus et les préposés de la Fédération, des Ligues des Comités Départementaux, des associations, clubs et groupements sportifs affiliés.

d) pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident, frais de reconversion professionnelle et de remise à niveau scolaire, frais de recherches et de secours et frais de rapatriement (titre III)

- les membres titulaires d'une **licence** (en cours de validité au jour de l'accident) **auprès de la Fédération française de sports de contacts et D.A, sans désignation nominative.**

4) DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle ou mentale subie par une personne physique.

5) DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

6) DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Toute dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice, conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

7) DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Toute dommage immatériel qui résulte soit d'un dommage corporel et/ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel et/ou matériel.

8) TIERS

- Tout autre personne que l'assuré
- Les différents assurés sont considérés comme « tiers entre eux » à l'exclusion des sinistres touchant des dommages immatériels non consécutifs.

9) ASSUREUR

COVEA RISKS. – 19/21 allées de l'Europe -92616 Clichy Cédex

En application de l'article L 322-2-3 du Code des assurances, les sinistres relatifs à l'assurance **Protection Juridique** (Titre II) sont gérés par un service spécialisé distinct des autres services de l'assureur.

10) BIENS CONFIES

Le bien meuble ou immeuble qui a été remis à l'assuré dans le cadre des **activités assurées.**

11) LOCAUX PERMANENTS

Lieux dont la **Fédération Les Ligues Les Comités Départementaux et Les groupements sportifs affiliés** ont l'**usage permanent** et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées.

## 12) SINISTRE

l'ensemble des réclamations formulées à l'encontre de l'assuré, relatives aux conséquences dommageables résultant d'un même événement ou d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

### **ARTICLE 3 - ETENDUE TERRITORIALE**

Les garanties sont acquises **en France et dans le monde entier**, pour des séjours temporaires et **sous réserve des dispositions particulières prévues en cas d'invalidité permanente** (article 25 § 2).


### **ARTICLE 4 - MODALITES DE SOUSCRIPTION**

L'adhésion à l'assurance est réalisée de plein droit dès lors que la licence est homologuée.

#### 1) Membre justifiant d'une licence au titre de la saison sportive précédente :

les garanties sont renouvelées de plein droit jusqu'au 31 Août de la nouvelle saison pour tous les membres licenciés.

#### 2) Membre nouvellement licencié :

l'ouverture des droits à l'assurance est acquise à compter de la date de l'envoi de **la demande de la licence** à l'organisme les émettant (la FFSC & DA). \_\_\_\_\_ 

## **ARTICLE 5 - COTISATIONS**

Les cotisations sont fixées **par membre licencié tous frais compris** et sont dues intégralement pour tous les membres licenciés au cours de la saison sportive (pour les non licenciés sur déclaration nominative).

La Fédération transmettra à l'assureur :

- a) entre le **30 et le 15 Novembre** : le nombre de licences par catégories délivrées à la date de transmission,
- b) **en fin de saison sportive** et au plus tard le **31 Aout** : un état récapitulatif du nombre total de licences par catégories délivrées au cours de la saison.



## CHAPITRE B

### TITRE I

#### ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

#### ARTICLE 6 - GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE"

*Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993.*

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis.
- dommages immatériels non consécutifs

subis par autrui, (y compris les personnes physiques ayant la qualité d'assuré) imputables aux activités assurées.

En ce qui concerne les dommages causés par les installations sportives (tribunes ou gradins), la garantie joue exclusivement dans la mesure où lesdites installations sont conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiées.

#### **EXTENSIONS :**

La garantie est étendue :

- . A concurrence du montant fixé aux Conditions particulières aux dommages matériels subis par les BIENS CONFIES tels que définis à l'article 2 ci-dessus.
- . Aux conséquences de la "**Responsabilité Administrative**" de la FEDERATION par suite d'erreur de fait, omission, négligence survenus dans le cadre :
  - du développement et encadrement des activités sportives ;
  - de l'organisation des compétitions ;
  - des pouvoirs disciplinaires ;
  - de **son devoir d'information aux licenciés**, de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes au delà des prestations prévues par la licence.

#### ARTICLE 7 - RECOURS DE L'ETAT

En cas de recours de l'Etat portant sur un événement survenu dans le cadre des "**activités assurées**" la garantie "**Responsabilité civile**" définie à l'article 6 est acquise à la Fédération, aux Ligues, aux Comités Départementaux et aux groupements sportifs affiliés pour permettre **le remboursement** :

- des indemnités (frais médicaux, indemnités journalières) que l'Etat verse à ses personnels,
- des dommages subis par le matériel utilisé.



### **ARTICLE 8 - GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE DES TRANSPORTEURS BENEVOLES"**

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, paragraphe, cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut incomber aux **transporteurs bénévoles de JOUEURS** en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis subis par autrui, y compris les personnes ayant la qualité d'assuré, et résultant d'accidents de la circulation dans la réalisation desquels sont impliqués les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance dont ils ont la conduite.

**Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le livre II, Titre I du Code des assurances.**

**La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout autre contrat souscrit pour l'utilisation dudit véhicule.**

### **ARTICLE 9 - GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DEPLACEMENT D'UN VEHICULE A MOTEUR"**

Cette assurance garantit la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés** par dérogation aux dispositions de l'article 14 § 6 contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels **est impliqué un véhicule terrestre** à moteur dont la Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés n'ont pas la propriété et qu'il n'ont ni loué, ni emprunté :

1) lorsque le véhicule est utilisé par leurs préposés pour les besoins des activités assurées, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

**Sont exclus de la garantie :**

a) **la Responsabilité civile qui incombe à Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,**

b) **la Responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé.**

2) lorsque le véhicule est utilisé à l'insu de la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés** par un licencié mineur.

**Est exclue de la garantie la Responsabilité civile qui incombe personnellement au licencié mineur s'il a volé le véhicule.**

3) au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

**Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.**

**La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout autre contrat souscrit pour l'utilisation du dit véhicule.**



**ARTICLE 10 - GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE INCENDIE, EXPLOSION ET DEGATS DES EAUX EN LOCAUX"**

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, paragraphe 5, cette assurance garantit la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incombent en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis subis par autrui, y compris les propriétaires, et résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans des bâtiments ou parties de bâtiments **dont il n'est ni propriétaire, ni locataire habituel mais qui ont été mis à sa disposition pour les besoins des activités assurées :**

- soit à temps plein pour un durée **n'excédant pas quinze jours consécutifs,**
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

**ARTICLE 11 - GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES VOLS"**

Cette assurance garantit la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut leur incombent en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales,
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par le la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés** ou par leurs préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents de la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés**

**Sont exclues les conséquences de vols commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.**

**ARTICLE 12 - GARANTIE DU RECOURS DE LA SECURITE SOCIALE ET DES PREPOSES DE LA FEDERATION, DES LIGUES, DES COMITES DEPARTEMENTAUX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES**

Cette assurance garantit, par dérogation aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3 :

- 1) les recours qui peuvent être exercés contre la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés** par leurs préposés en raison des dommages qui leur sont causés en cas **de faute intentionnelle d'un autre préposé, de la Fédération, des Ligues des Comités Départementaux, des groupements sportifs affiliés.**
- 2) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de la **Fédération, d'une Ligue, d'un Comité Départemental et d'un groupement sportif affilié** et résultant de **leur faute inexcusable ou d'une personne qu'ils se sont substitués dans la direction :**
  - le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
  - le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale.



2) le paiement des frais nécessaires pour :

- défendre la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés** dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre eux en vue d'établir leur propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'ils se sont substitués dans la direction.
- défendre la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés** et leurs préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de la Fédération, des Ligues, des Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés..

**Dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de la Fédération, des Ligues, des Comités Départementaux et des groupements sportifs affiliés et/ou du préposé.**

### **ARTICLE 13 - GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES CAUSES PAR LA POLLUTION ACCIDENTELLE"**

#### 1) Définition de la garantie

Cette assurance garantit la **Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements sportifs affiliés** par dérogation aux dispositions de l'article 14, paragraphe 8 contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis,

subis par autrui, causés par la pollution tant de l'atmosphère que des eaux et/ou du sol et ayant une cause accidentelle imputable à l'exploitation des activités assurées.

#### 2) Risques exclus

**Outre les exclusions prévues à l'article 14, sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :**

**a) les redevances mises à la charge de l'assuré en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;**

**b) les dommages causés ou aggravés par :**

- **une inobservation des textes légaux et des normes de règlement édictées par les autorités compétentes en application de ces textes alors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée avant la survenance desdits dommages par l'assuré,**
- **le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'atteintes à l'environnement alors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré.**



## ARTICLE 14 - RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- 1) les risques déjà exclus aux Conditions Générales ;
- 2) les dommages causés :
  - a) à l'assuré, responsable du sinistre,
  - b) aux représentants légaux de la Fédération, des Ligues, des Comités Départementaux et des groupements sportifs affiliés.
- 3) les dommages corporels causés aux préposés ou bénévoles de la Fédération, des Ligues, des Comités Départementaux et des groupements sportifs affiliés lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparations des accidents du travail, *sous réserve des dispositions de l'article 12 ;*
- 4) les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte,
- 5) les dommages causés aux biens dont l'assuré est propriétaire, dépositaire ou gardien, *sous réserve des dispositions de l'article 10,*
- 6) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins automoteurs, en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que par leurs remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, *sous réserve des dispositions des articles 8 et 9,*
- 7) les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres,
- 8) les dommages résultant de la participation de la Fédération, des ligues, des Comités Départementaux et des groupements sportifs affiliés comme organisateur de manifestations *autres que celles découlant des activités assurées :*
  - soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
  - interdites par les pouvoirs publics.
- 9) les dommages causés par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol *sous réserve des dispositions de l'article 13,*
- 10) la responsabilité civile du club en tant qu'employeur des éducateurs et moniteurs pratiquant le SPORTS DE CONTACTS en qualité de salarié pour les préjudices portant sur le manque à gagner, la perte d'image et la perte de licence,
- 11) la responsabilité civile personnelle de l'éducateur et moniteur pratiquant le SPORTS DE CONTACTS en qualité de salarié pour les préjudices portant sur le manque à gagner, la perte d'image et la perte de licence,
- 12) les dommages résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'agrément prévu par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application,
- 13) les condamnations à des "punitive damages" ou "exemplary damages" ainsi que toutes autres pénalités de même nature qui pourraient être mises à la charge de l'assuré.



**ARTICLE 15 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE**

Les garanties du présent titre s'appliquent, *sous réserve qu'avant leur date de prise d'effet, l'assuré n'ait pas eu connaissance de faits susceptibles d'en entraîner l'application*, aux réclamations portées à la connaissance de l'assureur entre la date de prise d'effet et la date de suspension ou de cessation de la garantie à laquelle ces réclamations se rattachent.

En cas de suspension ou de cessation de la garantie, pour un motif autre que le défaut de paiement de la cotisation ou la déclaration inexacte du risque, les réclamations doivent être portées à la connaissance de l'assureur pendant un délai maximum de *trois ans* après la date de suspension ou de cessation de la garantie à laquelle elles se rattachent pour autant qu'elles résultent de faits que l'assuré aura déclarés avant ladite date.

*En cas de résiliation du contrat par l'assuré, par suite de cessation d'activité*, les réclamations doivent être portées à la connaissance de l'assureur dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de résiliation.

Sont considérées comme formant un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de lésés, les réclamations résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute quelconque.

**Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.**



<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</b></p> <p><b><i>(RECOURS ET DEFENSE PENALE)</i></b></p>
--

**A - ASSURANCE RECOURS**

**ARTICLE 16 - GARANTIE "RECOURS"**

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité **d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré** :

- a) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- b) les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés au déroulement des activités assurées.
- c) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

**ARTICLE 17 - RISQUES EXCLUS**

**Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :**

- 1) les risques exclus aux Conditions générales ;
- 2) les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;
- 3) les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres,
- 4) les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

**ARTICLE 18 - INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE**

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice sans l'accord de l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré peut les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quarante huit-heures.

## **- ASSURANCE DEFENSE PENALE**

### **ARTICLE 19 - GARANTIE "DEFENSE PENALE"**

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités assurées et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de la Responsabilité civile du titre I des présentes Conventions spéciales.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

### **ARTICLE 20 - PROCEDURE D'ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

### **ARTICLE 21- DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS**

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, l'assuré peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 20.

### **ARTICLE 22- CHOIX DE L'AVOCAT**

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, qui en aura fait l'avance, les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la Responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

## **DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II**

### **ARTICLE 23 - MONTANT DE LA GARANTIE**

Le montant PAR SINISTRE de la garantie est mentionné aux Conditions particulières.

Le montant de la garantie est limité PAR SINISTRE A **DIX MILLIONS d'EUROS**, quel que soit le nombre des victimes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosion,
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'effondrement, glissements ou affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause,

ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par le livre II, titre II du Code des assurances) ;

**En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de l'assureur ne pourront excéder, par sinistre, DIX MILLIONS D'EUROS pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser la somme fixée aux Conditions particulières.**

En cas de coassurance, cette garantie de **DIX MILLIONS D'EUROS** est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à l'assureur.

Ces dispositions n'impliquent pour les dommages énumérés ci-dessus :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat,
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à DIX MILLIONS D'EUROS.



**TITRE III**  
**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE**  
**PERSONNELLE DES DIRIGEANTS**  
**D'ASSOCIATION**

Selon les Conventions Spéciales n° 088 a















<p><b>TITRE IV</b></p> <p><b>ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT</b></p>
--

**A - VERSEMENT D'UN CAPITAL EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE PERMANENTE  
RESULTANT D'UN ACCIDENT**

**ARTICLE 24 - GARANTIE "DECES"**

1) DEFINITION DE LA GARANTIE

Si l'assuré décède des suites d'un accident, cette assurance garantit le paiement du capital fixé aux Conditions Particulières.

La garantie n'est acquise que si le décès intervient dans un délai de 24 mois à dater du jour de l'accident.

2) MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant du capital est celui garanti au jour du décès.

**Le versement du capital "Décès" intervient également en cas de mort subite (résultant ou non d'une lésion cardio-vasculaire) atteignant un licencié pendant une compétition ou un entraînement effectué sous surveillance du Club et sur le trajet de retour à son domicile, étant assimilé à cette situation, le décès intervenant au cours du trajet entre le lieu de compétition et tout établissement de soins.**

3) BENEFICIAIRE

Sauf disposition contraire prévue aux Conditions particulières, le capital est versé :

- au conjoint de l'assuré,
- à défaut aux enfants et descendants nés ou à naître de l'assuré,
- au concubin notoire,
- à défaut aux ascendants privilégiés par parts égales ou au survivant,
- à défaut aux héritiers de l'assuré,
- à défaut de ceux-ci autres ayants droit
- à défaut de ceux-ci à la Fédération française de sports de contacts.

4) NON CUMUL DES GARANTIES "DECES" ET "INVALIDITE"

En aucun cas, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec la prestation servie en cas d'invalidité permanente.

**Si le décès, quoique survenant dans le délai de 24 mois à dater de l'événement assuré, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie "Invalidité permanente", le bénéficiaire perçoit la différence entre le montant de la garantie prévue en cas de décès et la somme allouée au titrer de l'invalidité permanente.**

5) FORMALITES EN CAS DE DECES

Les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- la fiche familiale d'état civil de l'assuré,
- le certificat médical post-mortem,
- le procès-verbal prévu par le Code civil en matière de mort violente.



## **ARTICLE 25 - GARANTIE "INVALIDITE PERMANENTE"**

### 1) DEFINITION DE LA GARANTIE

L'assuré est réputé en état d'invalidité permanente lorsque ses fonctions physiologiques sont définitivement réduites à la suite d'un accident.

### 2) RECONNAISSANCE DE L'ETAT D'INVALIDITE PERMANENTE

L'état d'invalidité permanente doit être reconnu dès la consolidation des séquelles de l'accident et au plus tard à l'expiration d'un délai de **24 mois** à dater du jour de l'accident.

La reconnaissance d'une invalidité permanente ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France métropolitaine.

### 3) DETERMINATION DU TAUX D'INVALIDITE

Le taux d'invalidité permanente est fixé, selon les modalités prévues au barème fonctionnel indicatif du "**CONCOURS MEDICAL**", par expertise médicale réalisée en France et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Cette évaluation doit faire abstraction des invalidités permanentes reconnues antérieurement à la prise d'effet et/ou au cours du contrat. En cas de lésions associées suite à un même accident, le taux doit être apprécié globalement.

Le taux ainsi déterminé est considéré comme définitif, donc non révisable.

### 4) MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant du capital de base retenu est celui garanti à la date de survenance de l'accident.

La prestation versée est égale au capital de base multiplié par le taux retenu.

### 5) FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Outre les obligations prévues à l'article 33 ci-après, l'assuré doit fournir à l'assureur **un certificat médical de consolidation**.

## **B - REMBOURSEMENT DES SOINS CONSECUTIFS A UN ACCIDENT**

### **ARTICLE 26 - GARANTIE "REMBOURSEMENT DE SOINS"**

#### 1) DEFINITION DE LA GARANTIE

En cas de soins nécessités par un accident, cette assurance garantit à l'assuré le remboursement :

- des honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux,
- des frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure thermale,
- des frais de lunetterie et d'optique,
- des soins et prothèses dentaires,
- du coût des appareils de prothèse (à l'exception des frais de renouvellement),
- des frais de transport.

La garantie est étendue au remboursement **du forfait journalier** institué par l'article 4 de la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983.

**Sont exclus les frais résultant d'un séjour dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et les établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (dont la circulaire ministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).**

**les dépenses de santé engagées à l'étranger et qui ne font pas l'objet d'une convention de prise en charge par la Sécurité Sociale Française.**

## 2) CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Aucun traitement, médicament, appareil, intervention ou hospitalisation, n'est pris en charge s'il n'a pas été prescrit et exécuté par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé, conformément à la réglementation du pays où sont dispensés les soins.

Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais énumérés aux paragraphes 3 b et 3 c ci-dessous.

**Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime général de la Sécurité sociale.**

## 3) BASE ET MONTANT DU REMBOURSEMENT (dans la limite des frais réels)

a) Sauf en cas de **prothèse dentaire, bris de lunettes ou perte de lentilles**, le remboursement est effectué sur la base du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale, affecté du pourcentage de garantie mentionné aux Conditions particulières.

b) Dépassement d'honoraires médicaux et chirurgicaux.

Le remboursement est effectué après majoration de 50 % de la valeur des lettres clés.

Pour les **assurés sociaux**, ce montant vient en **complément** des sommes perçues au titre du régime social ou d'un autre régime de prévoyance collective.

Pour les **non-assurés sociaux** qui ne bénéficient pas d'un contrat "remboursement de soins", le remboursement est calculé sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité sociale**.

c) Prothèse dentaire, bris de lunettes ou perte de lentilles :

Les soins **dentaires** : seuls les soins dentaires ayant leur cause directe dans un accident survenu au cours des activités garanties font l'objet d'un remboursement et de l'attribution d'une indemnité forfaitaire maximale par dent cassée nécessitant une prothèse immédiate ou ultérieure.

Les **bris de lunettes** de vue : seuls les bris de lunettes correctives ayant leur cause directe dans un accident survenu au cours des activités garanties font l'objet d'un remboursement et de l'attribution d'une indemnité forfaitaire maximale par paire de lunettes et par an.

Le règlement des frais d'acquisition est effectué dans la limite des frais réels, sur la base d'un **forfait** dont le montant est fixé aux Conditions particulières.

d) Transport de l'assuré :

Son remboursés :

- les frais de transport et d'accompagnement éventuel de l'assuré, effectués d'urgence ou sur l'ordre du médecin traitant,

- les frais de transport exposés à l'occasion d'un traitement spécial relevant des catégories ci-après définies par la nomenclature des actes professionnels : médecine physique, soins dispensés par les auxiliaires médicaux, électrothérapie et traitement par rayons ultraviolets, lumineux ou infrarouges.

**Sauf cas d'urgence, ces frais sont soumis à la formalité de l'entente préalable.**

Le remboursement est calculé sur la base :

- du moyen de transport le plus économique, compatible avec l'état médical de l'assuré, sans pouvoir excéder, si ce transport est réalisé par véhicule privé, le double du prix de billet de chemin de fer de deuxième classe,

- de la distance aller et retour de la résidence habituelle de l'assuré au cabinet du praticien ou à l'établissement de soins le plus proche, compte tenu de la nature du traitement prescrit.

**Sont exclus, sauf en cas d'urgence, les frais de transport pour consultation, examen radiologique, traitements spéciaux autres que ceux visés ci-dessus.**

Frais de rapatriement ou de transport des autres personnes accompagnant l'assuré

En cas de mise en jeu des garanties définies aux articles 42 et 46, sont garantis les frais engagés pour le rapatriement des personnes voyageant avec l'assuré, dans la mesure où elles ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens de transport initialement prévus.

Les frais entraînés par le rapatriement sont pris en charge par l'assureur sous déduction des frais que ces personnes auraient dû normalement engager pour leur retour, et ceci dans la limite du capital défini dans les conditions particulières et sur justificatifs.

4) FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Outre les obligations prévues à l'article 33 ci-après, l'assuré doit fournir à l'assureur le décompte original après intervention des régimes de prévoyance.

5) EXTENSION

Sont remboursés à concurrence du montant prévu aux Conditions Particulières les frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des licenciés et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en FRANCE pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

**Cette assurance s'applique uniquement pendant la durée des activités définies à l'article 2 des présentes Conventions spéciales.**

**Cette garantie est étendue pour des séjours de courte durée à l'étranger sans déclaration préalable.**

**F - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE IV**

**ARTICLE 32 - RISQUES EXCLUS**

**Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus des garanties :**

**1) les accidents subis par l'assuré et résultant :**

- de l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- de l'alcoolisme ;
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait ou non conscience de son acte
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, d'un engin aérien ou d'un engin motonautique ;
- de la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;
- de la participation à des manifestations interdites par les pouvoirs publics ;

**2) les lumbagos et tours de reins ;**

**3) les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès.**

**4) les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;**

**5) les dommages résultant de l'exercice de l'activité sportive en qualité de salarié lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ;**

**6) les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.**

### **ARTICLE 33 - DECLARATION PAR L'ASSURE**

Par dérogation à l'article 16 des Conditions Générales, tout accident de nature à entraîner le bénéfice de la garantie doit être déclaré par écrit à l'assureur dans les dix jours ouvrés, sauf cas de force majeure.

Cette déclaration doit préciser la date et les circonstances de l'accident et la date d'hospitalisation éventuelle.

Elle doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection, ainsi que la date des premiers symptômes. Ce certificat doit faire état de la durée de l'hospitalisation.

En cas d'hospitalisation survenant lors d'un séjour à l'étranger, l'assuré doit en apporter la preuve formelle au moyen de certificats médicaux.

### **ARTICLE 34 - PROLONGATION**

En cas de prolongation de l'hospitalisation, un certificat médical doit être adressé à l'assureur dans les 48 heures qui suivent l'expiration de la précédente prescription, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 35 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

1) L'assuré serait déchu de tout droit à indemnité si :

- a) il ne déclarait pas le sinistre dans le délai prévu à l'article 33, à condition que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
- b) il faisait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre,
- c) il employait sciemment comme justification des moyens frauduleux ou documents inexacts.

2) En cas de manquement de l'assuré aux autres obligations de l'article 33, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que son manquement lui aura fait subir.

### **ARTICLE 36 - PROCEDURE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE**

L'assureur est autorisé à faire vérifier par un expert de son choix les causes et l'existence de l'état d'incapacité ou de l'hospitalisation de l'assuré. Le refus non justifié de ce contrôle entraîne la suspension du versement des prestations.

S'agissant d'expertise médicale, en cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de l'assureur, une expertise sera effectuée par un troisième médecin désigné par les parties concernées ou, s'il n'y a pas accord sur son nom, par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré. Chaque partie paiera les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième médecin.

### **ARTICLE 37 - SINISTRE COLLECTIF**

**Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages corporels résultant d'un même événement.** L'engagement de l'assureur est limité, en ce qui concerne les garanties "Décès" et "Invalidité Permanente" pour un même sinistre et quel que soit le nombre des assurés accidentés à la **somme spécialement indiquée aux Conditions particulières.**

### **ARTICLE 38 - CLAUSE D'IMPUTATION**

Si l'accident a été causé par une personne dont la Responsabilité civile est garantie par le présent contrat, les indemnités versées au titre des garanties prévues par les présentes Conventions spéciales seront imputées aux sommes qui lui sont dues par le responsable du sinistre.

**TABLEAU A : GARANTIES PROPOSEES AUX LICENCIES**

NATURE DES GARANTIES PROPOSEES	MONTANT DES GARANTIES en €	FRANCHISES
<input type="checkbox"/> POUR LA FEDERATION ET LES AUTRES PERSONNES MORALES		
<input type="checkbox"/> POUR LES LICENCIES		
<b>1 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE : (1)</b>		
<b>RESPONSABILITE CIVILE titre 1</b>		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	<b>10 000 000 €</b>	
• dont par intoxication alimentaire ou après livraison ou après exécution d'une prestation de service	<b>3 500 000 €</b>	Néant
• dont faute inexcusable		
	<b>1 000 000 €</b>	
	non indexé et par exercice	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
• par incendie, explosion, dégats des eaux en locaux	<b>2 000 000 €</b>	<b>150 €</b>
• dommages subis par les biens loués ou empruntés	<b>25 000 €</b>	<b>300 €</b>
• dommages subis par les autres biens confiés	<b>25 000 €</b>	<b>100 €</b>
• autres dommages matériels	<b>2 000 000 €</b>	<b>100 €</b>
- Dommages par vol	<b>31 000 €</b>	<b>100 €</b>
- Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis	<b>1 000 000 €</b>	
* dont défaut de conseil et information	<b>600 000 €</b>	<b>300 €</b>
Dommages immatériels non consécutifs ou immatériels purs	<b>600 000 €</b>	<b>300 €</b>
- Frais de vétérinaire	<b>Frais réels</b>	<b>100 €</b>
- Dommages par pollution accidentelle .....	<b>350 000 €(2)</b>	<b>100 €</b>
	<b>50 000 €</b>	<b>Néant</b>
<b>PROTECTION JURIDIQUE titre 2</b>		
Recours et Défense pénale		
<b>2 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS titre 3</b>		
- <b>Responsabilité Civile</b>	<b>75 000 €</b>	<b>Néant</b>
- <b>Dont Défense pénale</b>	<b>30 000 €</b>	
<b>3 - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS titre 4</b>		
<b>Uniquement pour les Licenciés</b>		
- <b>Décès (3)(4)</b>		
• Moins de 18 ans et plus de 70ans	<b>7 500 €</b>	
• Plus de 18 ans	<b>30 000 €</b>	
- <b>Invalité permanente totale ou partielle</b>		
(réductible sur le barème contractuel) sur la base de (3)	<b>30 000 €</b>	<b>Franchise relative 5%</b>
• Moins de 18 ans et plus de 70ans(7)		
• Plus de 18 ans		
- <b>Invalité permanente totale ou partielle supérieure à 50 % (3) (5)</b>		
• Moins de 18 ans et plus de 70ans (7)	<b>60 000 €</b>	<b>Franchise relative 5%</b>
• Plus de 18 ans		
- <b>Frais de traitement en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale :</b>		
* Assuré social (sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle)	<b>200 %</b>	
* Non assuré social .....	<b>100 %</b>	
* <b>Frais médicaux, chirurgicaux non honorés (étrangers) .....</b>	<b>1 000 €</b>	
* <b>Règlements forfaitaires</b>		
• Forfait hôtelier hospitalier et technique	<b>Pris en charge à 100 %</b>	
• Frais de 1er transport (non pris en charge par la S.S.) .....	<b>300 €</b>	
• Prothèses dentaires :		
- par dent (y compris le bris de prothèse) .....	<b>300 €</b>	
• Lunetterie :		
- par bris .....	<b>300 €</b>	
- perte de lentille ou de verres (par verre ou lentille) .....	<b>100 €</b>	
• Prothèse auditive (par appareil)	<b>750 €</b>	
* <b>Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive</b>	<b>Maxi 4 500 €</b>	
* <b>Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire</b>	<b>20€/j maxi 365 j</b>	
* <b>Frais de recherche et de secours :</b>	<b>300 €</b>	
* <b>Frais de rapatriement :</b>	<b>300 €</b>	
<b>INDEMNITES JOURNALIERES (6)</b>	<b>NON</b>	

(1) le montant est limitée à 10 000 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) le montant s'entend également par année d'assurance.

(3) en cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalité" cumulées est limité à 1 500 000 €.

(4) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(5) Pour une invalité supérieure ou égale à 66 % le capital versé sera égal à 100 %.

(6) sur présentation d'une attestation de perte nette de salaire de l'employeur.

(7) Pour les assurés ayant atteint l'âge de 70ans – la base du capital invalité permanente est de 15 000 € maximum.

.../...

**TABLEAU B : GARANTIES PROPOSEES AUX DIRIGEANTS STATUTAIRES, CADRES TECHNIQUES NATIONAUX, ATHLETES DE HAUT NIVEAU ET ENSEIGNANTS PROFESSIONNELS,**

NATURE DES GARANTIES PROPOSEES	MONTANT DES GARANTIES en €	FRANCHISES
<input type="checkbox"/> <b>POUR LA FEDERATION ET LES AUTRES PERSONNES MORALES</b> <input type="checkbox"/> <b>POUR LES DIRIGEANTS STATUTAIRES, CADRES TECHNIQUES NAT, ATHLETES H.N., ENS PROF</b>		
<b>1 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE : (1)</b>		
<b>RESPONSABILITE CIVILE titre 1</b>		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	<b>10 000 000 €</b>	
• dont par intoxication alimentaire ou après livraison ou après exécution d'une prestation de service	<b>3 500 000 €</b>	<b>Néant</b>
• dont faute inexcusable		
	<b>1 000 000 €</b> non indexé et par exercice	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
• par incendie, explosion, dégats des eaux en locaux	<b>2 000 000 €</b>	<b>150 €</b>
• dommages subis par les biens loués ou empruntés	<b>25 000 €</b>	<b>300 €</b>
• dommages subis par les autres biens confiés	<b>25 000 €</b>	<b>100 €</b>
• autres dommages matériels	<b>2 000 000 €</b>	<b>100 €</b>
- Dommages par vol	<b>31 000 €</b>	<b>100 €</b>
- Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis	<b>1 000 000 €</b>	
* dont défaut de conseil et information	<b>600 000 €</b>	<b>300 €</b>
Dommages immatériels non consécutifs ou immatériels purs	<b>600 000 €</b>	<b>300 €</b>
- Frais de vétérinaire	<b>Frais réels</b>	<b>100 €</b>
- Dommages par pollution accidentelle .....	<b>350 000 €(2)</b>	<b>100 €</b>
	<b>50 000 €</b>	<b>Néant</b>
<b>PROTECTION JURIDIQUE titre 2</b>		
Recours et Défense pénale		
<b>2 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS titre 3</b>		
- <b>Responsabilité Civile</b>	<b>75 000 €</b>	
- <b>Dont Défense pénale</b>	<b>30 000 €</b>	<b>Néant</b>
<b>3 - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS titre 4</b>		
<b>Uniquement pour les Licenciés</b>		
<b>- Décès (3)(4)</b>		
• Moins de 18 ans et plus de 70ans	<b>7 500 €</b>	
• Plus de 18 ans	<b>45 000 €</b>	
<b>- Invalidité permanente totale ou partielle</b> (réductible sur le barème contractuel) sur la base de (3)		
• Moins de 18 ans et plus de 70ans(7)	<b>45 000 €</b>	<b>Franchise relative 5%</b>
• Plus de 18 ans		
<b>- Invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 50 % (3) (5)</b>		
• Moins de 18 ans et plus de 70ans (7)	<b>80 000 €</b>	<b>Franchise relative 5%</b>
• Plus de 18 ans		
<b>- Frais de traitement en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale :</b>		
* Assuré social (sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle)	<b>200 %</b>	
* Non assuré social .....	<b>100 %</b>	
* Frais médicaux, chirurgicaux non honorés (étrangers) .....	<b>1 500 €</b>	
<b>* Règlements forfaitaires</b>		
. Forfait hôtelier hospitalier et technique	<b>Pris en charge à 100 %</b>	
. Frais de 1er transport (non pris en charge par la S.S.) .....	<b>1 000 €</b>	
. Prothèses dentaires :		
- par dent (y compris le bris de prothèse) .....	<b>500 €</b>	
. Lunetterie :		
- par bris .....	<b>500 €</b>	
- perte de lentille ou de verres (par verre ou lentille) .....	<b>120 €</b>	
. Prothèse auditive (par appareil)	<b>750 €</b>	
* Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	<b>Maxi 4 500 €</b>	
* Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire	<b>45 €/j maxi 365 j</b>	
* Frais de recherche et de secours :	<b>3 000 €</b>	
* Frais de rapatriement :	<b>3 000 €</b>	
<b>INDEMNITES JOURNALIERES (6)</b>	<b>NON</b>	

(1) le montant est limitée à 10 000 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) le montant s'entend également par année d'assurance.

(3) en cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalidité" cumulées est limité à 1 500 000 €.

(4) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(5) Pour une invalidité supérieure ou égale à 66 % le capital versé sera égal à 100 %.

(6) sur présentation d'une attestation de perte nette de salaire de l'employeur.

(7) Pour les assurés ayant atteint l'âge de 70ans – la base du capital invalidité permanente est de 15 000 € maximum.

.../...

**FEDERATION FRANCAISE DE  
SPORTS DE CONTACTS ET DISCIPLINES  
ASSOCIEES**

**COTISATION**

Base : 23 000 licenciés

- Dont 11 500 licenciés de plus de 18 ans
- Dont 11 500 licenciés de moins de 18 ans

**La cotisation annuelle irréductible est fixée au 1er Septembre pour la saison 2008-2009 à : 31 000 euros.**

**Cette cotisation est révisable en fonction de l'effectif de la Fédération Française de sports de contacts et disciplines associées au delà de 23 000 licenciés.**

**Elle est fonction du nombre de licences délivrées par les clubs.  
Pour 2008-2009 la base communiquée est de 23 000 licenciés.**

**Moins de 18 ans → 0,90 € TTC par adhérent**  
**En RC : 0,39 € ttc par licence**  
**En Individuelle Accident : 0.51 € ttc par licence.**

**Plus de 18 ans → 1,80 € TTC par adhérent**  
**En RC : 0.76 € ttc par licence**  
**En Individuelle Accident : 1.04 € ttc par licence.**

**Clause type pour la licence :**

*Refuser d'adhérer à l'assurance « Garanties de base accidents corporels » proposée par la F.F. SPORTS DE CONTACTS. Dans ce cas, l'assuré reconnaît avoir été informé **des risques encourus par la pratique des sports de contacts et de ses disciplines associées.** Il ne règlera pas, avec la licence, la somme de 0.94 s'il est né en 1990 ou les années suivantes et de 0.51 s'il est né en 1991 ou les années précédentes.*

**Les options 1 = 45euros TTC et 2 = 60 euros TTC**

**Voir tableau page suivante**

### DETERMINATION DU TARIF

Le tarif est arrêté en septembre pour la saison suivante en concertation avec la fédération.

Pour les saisons à venir une indexation est prévue selon l'évolution du **prix à la consommation** (évolution prise entre le 1er janvier de l'année N - celle de l'échéance - et le 1er janvier de l'année N -1).

*Toutefois, lorsque le rapport constaté entre les sinistres et les primes hors taxes calculé sur le ou les exercices écoulés dépasse 70 %, l'assureur peut proposer un tarif supérieur.*

La Fédération dispose alors de la faculté de résilier son contrat.

### PAIEMENT DE LA COTISATION (acomptes)

- Au 15 Octobre :	7 750 € TTC	
- Au 15 Décembre		: 7 750 € TTC
- Au 15 Mars		: 7 750 € TTC
- Au 15 Juin	.....	: 7 750 € TTC

Le solde de la saison sera versé au 30 Aout, en fonction de l'effectif arrêté à cette date pour la saison écoulée.

☺☺☺☺

**FEDERATION FRANCAISE DE  
SPORTS DE CONTACTS ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

**LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES**

Elles seront souscrites au titre d'un contrat distinct du contrat "Fédéral".

## OPTION N° 1

<b>3 - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS titre 4</b>		
<b>Uniquement pour les Licenciés</b>		
<b>- Décès (3)(4)</b>		
• Moins de 18 ans et plus de 70ans	7 500 €	
• Plus de 18 ans	45 000 €	
<b>- Invalidité permanente totale ou partielle</b> (réductible sur le barème contractuel) sur la base de (3)		
• Moins de 18 ans et plus de 70ans(7)	45 000 €	Franchise relative 5%
• Plus de 18 ans		
<b>- Invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 50 % (3) (5)</b>		
• Moins de 18 ans et plus de 70ans (7)	225 000 €	Franchise relative 5%
• Plus de 18 ans		
<b>- Frais de traitement en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale :</b>		
* Assuré social (sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle)	200 %	
* Non assuré social .....	100 %	
* Frais médicaux, chirurgicaux non honorés (étrangers) .....	1 500 €	
<b>* Règlements forfaitaires</b>		
• Forfait hôtelier hospitalier et technique	<b>Pris en charge à 100 %</b>	
• Frais de 1er transport (non pris en charge par la S.S.) .....	1 000 €	
<b>• Prothèses dentaires :</b>		
- par dent (y compris le bris de prothèse) .....	500 €	
<b>• Lunetterie :</b>		
- par bris .....	500 €	
- perte de lentille ou de verres (par verre ou lentille) .....	120 €	
• Prothèse auditive (par appareil)	750 €	
* Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	<b>Maxi 4 500 €</b>	
* Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire	<b>30 €/j maxi 365 j</b>	
* Frais de recherche et de secours :	3 000 €	
* Frais de rapatriement :	3 000 €	

(3) en cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalidité" cumulées est limité à 1 500 000 €.

(4) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(5) Pour une invalidité supérieure ou égale à 66 % le capital versé sera égal à 100 %.

(6) sur présentation d'une attestation de perte nette de salaire de l'employeur.

(7) Pour les assurés ayant atteint l'âge de 70ans – la base du capital invalidité permanente est de 15 000 € maximum.

.../...

**+ 45 € ttc par assuré volontaire**

## OPTION N° 2

<b>3 - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS titre 4</b>			
<b>Uniquement pour les Licenciés</b>			
- <b>Décès (3)(4)</b>			
• Moins de 18 ans et plus de 70ans	7 500 €		
• Plus de 18 ans	45 000 €		
- <b>Invalidité permanente totale ou partielle</b> (réductible sur le barème contractuel) sur la base de (3)			
• Moins de 18 ans et plus de 70ans(7)	75 000 €		<b>Franchise relative 5%</b>
• Plus de 18 ans			
- <b>Invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 50 % (3) (5)</b>			
• Moins de 18 ans et plus de 70ans (7)	300 000 €		<b>Franchise relative 5%</b>
• Plus de 18 ans			
- <b>Frais de traitement</b> en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale :			
* Assuré social (sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle)	200 %		
* Non assuré social .....	100 %		
* <b>Frais médicaux, chirurgicaux non honorés (étrangers) .....</b>	<b>1 500 €</b>		
* <b>Règlements forfaitaires</b>			
. Forfait hôtelier hospitalier et technique	<b>Pris en charge à 100 %</b>		
. Frais de 1er transport (non pris en charge par la S.S.) .....	<b>1 000 €</b>		
. <b>Prothèses dentaires :</b>			
- par dent (y compris le bris de prothèse) .....	<b>750 €</b>		
. <b>Lunetterie :</b>			
- par bris .....	<b>500 €</b>		
- perte de lentille ou de verres (par verre ou lentille) .....	<b>120 €</b>		
. Prothèse auditive (par appareil)	<b>750 €</b>		
* <b>Frais de séjour</b> dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	<b>Maxi 4 500 €</b>		
* <b>Frais de remise</b> à niveau scolaire ou universitaire	<b>30 €/j maxi 365 j</b>		
* <b>Frais de recherche</b> et de secours :	<b>3 000 €</b>		
* <b>Frais de rapatriement :</b>	<b>3 000 €</b>		
<b>INDEMNITES JOURNALIERES (6)</b>	<b>30€ par J maxi 365 J</b>		<b>Franchise 5 jours</b>

(3) en cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalidité" cumulées est limité à 1 500 000 €.

(4) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(5) Pour une invalidité supérieure ou égale à 66 % le capital versé sera égal à 100 %.

(6) sur présentation d'une attestation de perte nette de salaire de l'employeur.

(7) Pour les assurés ayant atteint l'âge de 70ans – la base du capital invalidité permanente est de 15 000 € maximum.

.../...

**+ 60 € ttc par assuré volontaire**

**FEDERATION FRANCAISE DE  
SPORTS DE CONTACTS ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

**MODALITES DE GESTION**

**1 - ETABLISSEMENT DES CONTRATS**

2 contrats seront établis :

- 1 contrat principal pour les garanties de la licence → police n°**114 248 400**
- 1 contrat pour les garanties complémentaires (indemnités journalières, etc...) → police **114 248 401**

**2 - DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS ACCIDENTS CORPORELS**

Les M.M.A et Covea Risks pratiquent habituellement "l'assurance licence". Elles disposent d'un **service "sinistres"** bien rodé à ces tâches.

Qu'il y ait ou non intermédiaire, le délai de traitement n'est pas sensiblement modifié.

Il est de l'ordre de **15 jours à 3 semaines** lorsque le dossier est complet.

**3 - IMPLICATION DES STRUCTURES LOCALES**

Nous disposons d'un réseau bien réparti sur le territoire.

Cependant, il serait difficile d'en optimiser le rôle dans une gestion des sinistres alors trop décentralisée..

☺☺☺☺